

N° 8596
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative à une contribution de l'Etat aux coûts à transposer en tarifs
pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE,
DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(11.12.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 30 juillet 2025, le projet de loi n° 8596 relatif à une contribution de l'Etat aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026 a été déposé à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

Le 18 novembre 2025, tant le Conseil d'Etat que la Chambre des Salariés ont rendu leur avis.

Le 2 décembre 2025, Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme (ci-après le « Ministre ») a présenté son projet de loi à la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après la « commission »). Lors de cette même réunion, la commission a désigné Madame Carole Hartmann comme rapporteur du projet de loi, a examiné les avis obtenus et a décidé de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le 11 décembre 2025, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du dispositif est de mettre en place une contribution de l'Etat à hauteur de 150 millions d'euros aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques afin de favoriser un prix d'électricité abordable pour les ménages et les entreprises.

Ces dernières années de crise énergétique ont démontré l'importance d'assurer un prix de l'énergie abordable pour l'ensemble de notre société, l'industrie et l'économie en générale.

Un prix de l'électricité abordable est également essentiel afin de favoriser une transition énergétique juste. Le Gouvernement du Luxembourg veut conserver son avantage économique et social, soit un prix de l'électricité qui se situe en dessous de la moyenne européenne. Pendant la crise énergétique, le Gouvernement avait mis en place un frein pour les prix de l'énergie. Afin de stabiliser durablement les prix de l'électricité, l'Etat contribuera par une enveloppe budgétaire à hauteur de 150 millions d'euros aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques. Ainsi, les entreprises et les particuliers profiteront d'un prix de l'électricité qui, selon les dernières estimations, devrait baisser en 2026.

La composition du prix intégré de l'électricité comprend les éléments suivants :

- le prix de l'énergie électrique ;
- les tarifs pour l'utilisation des réseaux ;
- la contribution au mécanisme de compensation ;
- la taxe « électricité » ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

La contribution de l'Etat couvre, en tant que frais d'exploitation négatifs, les dépenses que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution doivent assumer pour exploiter, entretenir, réparer, renouveler et développer leurs réseaux, en accord avec leurs missions définies par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ces coûts sont ensuite intégrés dans les tarifs d'utilisation des réseaux, qui sont à la charge des utilisateurs.

L'intervention de l'Etat a lieu avant que ces coûts ne soient intégrés dans les tarifs d'utilisation des réseaux, sans pourtant altérer les modalités qui sont définies par un règlement émis par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Par conséquent, les structures tarifaires restent inchangées. En intervenant pour réduire les coûts, la contribution étatique permet ainsi de diminuer les tarifs d'utilisation des réseaux. Comme ces tarifs représentent entre 15 et 50 pour cent du prix total de l'électricité, leur réduction a un effet notable sur le coût final de l'énergie supporté par les consommateurs et les entreprises.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt.

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés accueille et soutient la promotion de l'électrification, considérée comme un pilier essentiel pour atteindre les objectifs climatiques. Elle met toutefois en garde contre les risques d'inégalités que peut entraîner cette transition énergétique.

Selon la Chambre des Salariés, il est indispensable que cette transition soit juste et financièrement accessible, notamment pour les ménages à faibles revenus, qui sont les plus vulnérables face aux fluctuations des prix de l'énergie. La Chambre des Salariés constate qu'entre 2020 et 2023 les ménages aux revenus modestes ont vu la part de leurs dépenses consacrées à l'énergie augmenter de manière significative.

La Chambre des Salariés souligne que la hausse des prix de l'électricité touche de manière disproportionnée les ménages les plus modestes et appelle le Gouvernement à surveiller attentivement l'évolution des tarifs et, le cas échéant, à ajuster ses aides afin de garantir que la transition énergétique ne creuse pas davantage les inégalités.

La Chambre des Salariés déplore que le texte ne précise pas à quel prix, toutes taxes comprises, de l'électricité par kWh les consommateurs doivent s'attendre en 2026 et se demande si la contribution étatique aux frais de réseau permettra de compenser la fin du plafonnement du prix de l'électricité.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle.

Le Conseil d'Etat note que l'objectif est de garantir un accès à l'énergie électrique à un tarif abordable. Le Conseil d'Etat partage l'avis des auteurs selon lequel l'option choisie, consistant à intervenir directement sur les coûts associés aux différents niveaux de tension, a pour effet de permettre à tous les utilisateurs d'une même catégorie de réseau (très haute tension, haute tension, moyenne tension et basse tension) de bénéficier de la même réduction des coûts, qui peut, toutefois, varier d'une catégorie de réseau à l'autre.

La Haute Corporation note que le principe d'égalité devant la loi, tel qu'énoncé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, est ainsi respecté, car la différence de traitement résulte d'une disparité objective, qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à l'objectif visé. Par ailleurs, les modalités de la transposition des coûts en tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité et la structure tarifaire demeurent inchangées.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas nécessairement commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application du dispositif légal tout en fixant les coûts éligibles et la portée de la contribution étatique.

Le champ d'application sont les réseaux électriques de transport et de distribution. Les bénéficiaires de la contribution sont donc l'ensemble des utilisateurs des réseaux de transport et de distribution.

Les coûts éligibles sont déterminés en vertu du règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs - Secteur électricité, arrêté par le régulateur – l'Institut Luxembourgeois de Régulation – en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'énergie.

La portée de l'aide est fixée à un montant maximal de 150 millions d'euros que le gouvernement est autorisé à contribuer.

La finalité de cette contribution ressort à suffisance de l'exposé des motifs joint au document de dépôt : elle vise à atténuer, pour les clients résidentiels, les effets des prix d'électricité qui restent élevés par rapport à leurs niveaux avant la crise de l'énergie et, en parallèle, à modérer les prix pour les entreprises et les clients industriels, dont les dépenses en énergie représentent une part significative des coûts de production. Ceci leur permet de dégager des moyens pour compenser les investissements tant dans l'efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

Article sans observation dans l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 détermine la répartition de la contribution étatique entre les coûts imputés aux différents niveaux de tension du réseau électrique tels que référencés dans les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux arrêtées par le régulateur en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'énergie (par voie de règlement grand-ducal).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 précise les modalités d'application de la contribution étatique dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution déduisent les montants visés à l'article 2 des coûts à transposer en tarifs arrêtés par le régulateur pour les différents niveaux

de tension lorsqu'ils calculent les tarifs d'utilisation des différents niveaux de tension. Par l'intermédiaire de cette déduction, la contribution étatique atteint l'utilisateur du réseau.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 établit la procédure de versement de la contribution. Les gestionnaires de réseau concernés adressent des demandes trimestrielles de paiement au ministre ayant l'Energie dans ses attributions, selon un calendrier défini.

Ces demandes doivent être introduites au plus tôt le premier jour et au plus tard le dernier jour du mois respectif visé par le calendrier.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 établit le calendrier de paiement à suivre par le ministre ayant l'Energie dans ses attributions. Ce calendrier s'ensuit de la procédure établie à l'article 4.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 charge le budget de l'Etat des dépenses résultant de la mise en œuvre de l'article 2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à noter « qu'un crédit de 150 000 000 euros est inscrit à l'article 31.042, 13.90, comme crédit non limitatif et sans distinction d'exercice au chapitre des dépenses courantes du Ministère de l'économie dans le projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2026 ».

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8596 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer pour l'année 2026 un montant de 150 000 000 euros aux coûts à transposer en tarifs des réseaux de transport et de distribution déterminés, en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, par l'Institut luxembourgeois de régulation dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

Art. 2. La contribution visée à l'article 1^{er} est allouée comme suit :

- 1° 71 000 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau très haute tension (220 kilovolt) ;
- 2° 41 500 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau haute tension (65 à 110 kilovolt) ;
- 3° 37 500 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau moyenne tension (20 kilovolt).

Art. 3. Lorsque les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, tels que visés à l'article 1^{er}, paragraphes 24 et 25, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, calculent les tarifs pour l'utilisation des réseaux pour les différents niveaux de tension, conformément aux méthodes décrivant la détermination des coûts à transposer en tarifs arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation en vertu de l'article 20 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, ils tiennent compte des montants résultant de l'allocation visée à l'article 2 de la présente loi en les déduisant des coûts à transposer en tarifs des différents niveaux de tension.

Art. 4. Les gestionnaires de réseaux transmettent des demandes trimestrielles de liquidation des montants déduits en vertu de l'article 3 au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Les demandes trimestrielles visées à l'alinéa 1^{er} se rapportent à des tranches d'un quart du montant total dû. Elles sont transmises conformément au calendrier suivant :

- 1° au cours du mois de janvier 2026 pour la première tranche ;
- 2° au cours du mois de mars 2026 pour la deuxième tranche ;
- 3° au cours du mois de juin 2026 pour la troisième tranche ;
- 4° au cours du mois de septembre 2026 pour la quatrième tranche.

Art. 5. Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions procède au paiement des montants visés à l'article 4 conformément au calendrier suivant :

- 1° au plus tard le 28 février 2026 pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2026 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 31 juillet 2026 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 31 octobre 2026 pour la quatrième tranche.

Art. 6. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées au budget de l'État.

* * *

Luxembourg, le 11 décembre 2025

*Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN*